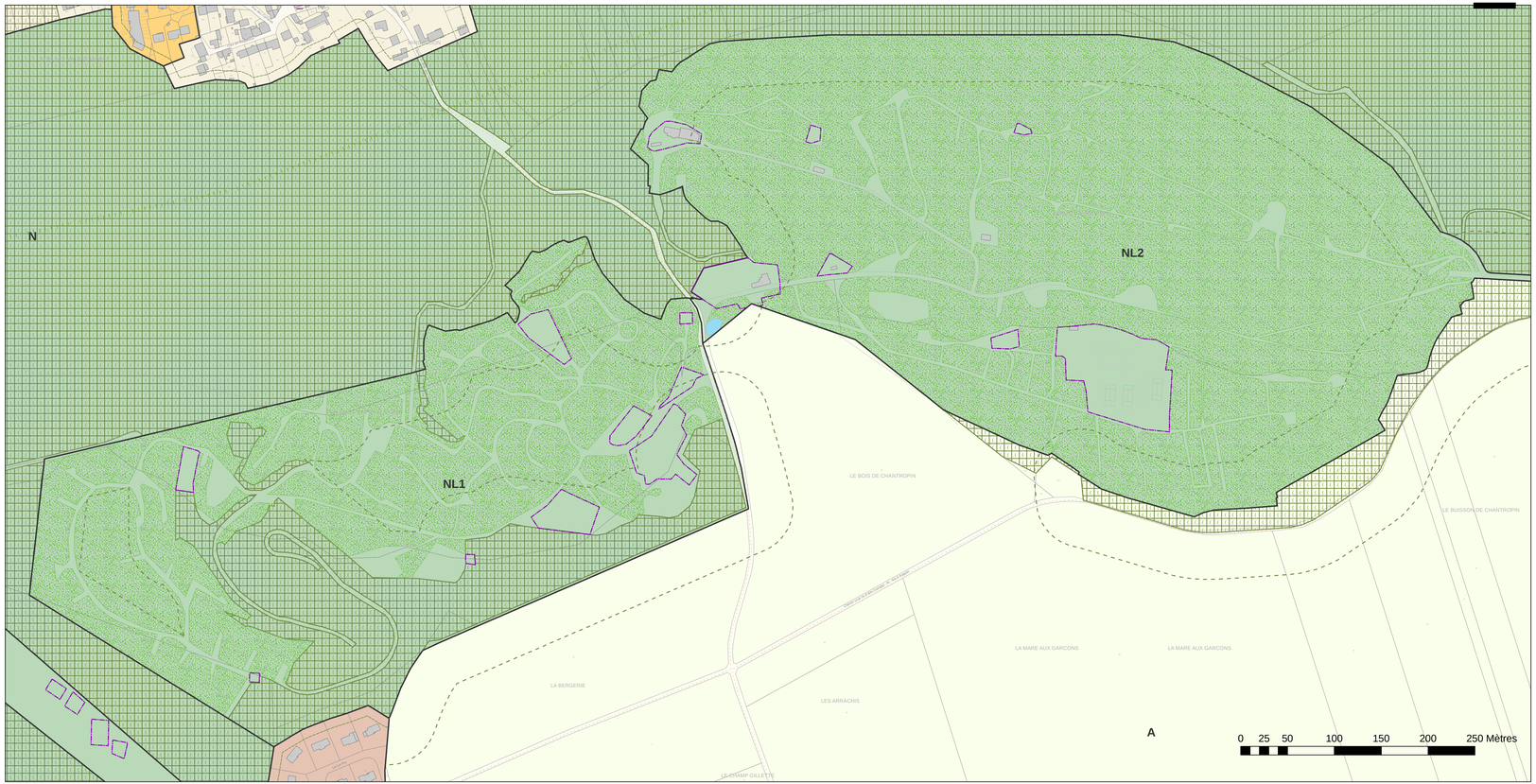

Légende

- Limite de zone

Zonage

- UCV
- UR1
- UR2
- UR3
- UR4
- UH
- UE; UE1
- UAE1; UAE2; UAE3; UAE4
- AU
- AUR
- AUAE
- A
- N; NL1; NL2; NL3;NL4
- rivière, ru, étang, mare

- Patrimoine bâti à préserver (article L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Polygone de constructibilité au sein des zones NL
- Emplacement réservé (article L.151-41 du Code de l'urbanisme)
- Zone inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de la RD 116
- Espace boisé classé (article L.113-1 du Code de l'urbanisme)
- Lisière inconstructible de 50 mètres des massifs boisés de plus de 100 ha (hors site urbain constitué)
- Lisière inconstructible de 10 mètres à proximité des massifs boisés (en site urbain constitué)
- Espace paysager à protéger (article L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Zone humide averée (article L.151-23 de Code de l'urbanisme)
- Secteur concerné par le PPRi de l'Orge et de la Sallemouille
- Secteur concerné par un PPRT
- Limite d'implantation obligatoire des constructions en zone UCV
- Réseau de ruelles, de sentes et de cheminements piétonniers à préserver (article L.151-38 du Code de l'urbanisme)
- Linéaire commercial à préserver (article L.151-16 du Code de l'urbanisme)
- Corridor écologique à protéger (article L.151-23 du Code de l'urbanisme)

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.4 Plan de zonage installations touristiques

Échelle 1 : 2 000ème

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2018